

**N° DEL/2025-067**

Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

**Séance du 23 juin 2025****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.**

**Nombre de conseillers en exercice : 40**

**Date de convocation : 17 juin 2025**

**PRESENTS (28)**

**Délégués titulaires (26)** : Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BARDOT Claude, M. BESSEAU Jean-Claude, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DUBOIS Francis, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. GONCALVES Jean-François, M. LAFON Jean-François, M. LE GALL Thierry, M. MENUET Jean-François, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VILLA Olivier, Mme VITRAC Maryse, M. ZANETTI Fernand.

**Délégués suppléants (2)** : M. MAGIMEL Alain, M. DELACOURT Alain.

**ABSENTS EXCUSES**

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme BOUILLON Ludivine, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, Mme GUICHON Marion, Mme PAREL Audrey, M. POP Ion Octavian, M. ROSSIGNOL Philippe.

**Pouvoirs (5) :**

Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,  
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. TAGUET Jean-Marie,  
Mme GUICHON Marion a donné procuration à Mme BOURRIER Annette,  
Mme PAREL Audrey a donné procuration à M. VILLA Olivier,  
M. POP Ion Octavian a donné procuration à M. BACHELLERIE Jean-Louis.

**Secrétaire de séance** : M. CONTINSOUZA Nicolas.

**OBJET : Garantie d'emprunt Egletons Habitat pour la mise en conformité ERP du foyer du Centre de Formation Continue (CFC) d'Egletons**

**Considérant** l'Offre de financement d'un montant de 761 289,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par Egletons Habitat (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de **la mise en conformité ERP du**

**foyer du Centre de Formation Continue (CFC) d'Egletons**, pour laquelle la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**VU** l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2288 du Code civil ;

**VU** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

*M. Charles FERRÉ, Président d'Egletons Habitat, M. Yves DATIN, Mme Annie CARRARA, Mme Murielle RIVET, Mme Dany VIDAL, M. Jean-Noël LANOIR membres du Conseil d'Administration d'Egletons Habitat, ne prennent pas part au débat ni au vote. Le cas échéant, les pouvoirs donnés aux conseillers précités ne sont pas comptabilisés.*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 29 voix pour et 4 abstentions, décide :**

#### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

### **ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

### **ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

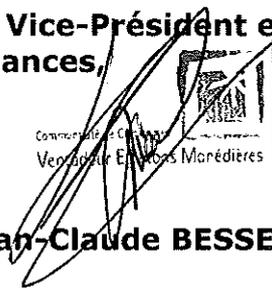
POUR : 29

CONTRE :

ABSTENTION(S) : 4

**Extrait certifié conforme,  
Lapleau, le 24 juin 2025**

**Le Vice-Président en charge des  
finances,**

  
Carrefour de  
l'Épinette  
19550  
Lapleau  
05 55 27 69 26

**Jean-Claude BESSEAU**